



POUVOIR JUDICIAIRE

P/14289/2007

AARP/401/2020

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 2 décembre 2020

Entre

A _____, domiciliée _____, France, comparant par M^e B _____, avocat,C _____, domicilié _____, France, comparant par M^e D _____, avocat,

Masse en faillite de E _____ SA, p.a. Office des faillites, case postale, 1211 Genève 6, représentée par M. F _____, comparant par M^e Xavier-Romain RAHM, avocat, CieLex Sàrl, place d'Armes 19, 1227 Carouge,

appelants,

M^e D _____, avocat, p.a. _____ Genève,

recourant,

contre le jugement JTCO/68/2017 rendu le 9 mai 2017 par le Tribunal correctionnel,

et

G _____ Ltd et H _____ Ltd, toutes deux comparant par M^e Daniel TUNIK, avocat, LENZ & STAEHELIN, route de Chêne 30, case postale 615, 1211 Genève 6,

I _____ SA, comparant par M^e Lelia ORCI, avocate, boulevard des Philosophes 8, 1205 Genève,

Siégeant : Madame Catherine GAVIN, présidente ; Madame Gaëlle VAN HOVE, juge ; Monsieur Jacques DELIEUTRAZ, juge suppléant ; Madame Sophie SCHNEITER, greffière-juriste délibérante.

J_____ CORP, tiers-saisi, domicilié chez **K_____ & Co**, _____, République de Panama,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

statuant à la suite de l'arrêt AARP/183/2019 rendu le 24 mai 2019 par la Chambre pénale d'appel et de révision et de l'arrêt 6B_829/2019 et 6B_830/2019 rendu le 21 octobre 2019 par le Tribunal fédéral.

EN FAIT :

- A. a.** Par jugement JTCO/68/2017 du 9 mai 2017, le Tribunal correctionnel (TCO) a condamné A_____ pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, gestion fautive et blanchiment d'argent aggravé, à une peine privative de liberté de 30 mois, dont 15 mois avec sursis durant trois ans, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 200.- le jour, dont 90 jours-amende avec sursis durant trois ans. Il a par ailleurs condamné C_____ pour abus de confiance, gestion déloyale aggravée, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et gestion fautive à une peine privative de liberté de trois ans et six mois.

Le tribunal a encore condamné A_____ à payer à G_____ Ltd et à H_____ Ltd les montants de EUR 1'323'800.-, CHF 3'807'538.- et USD 2'750'000.-, respectivement de CHF 888'300.- et USD 994'975.-, avec intérêts.

Il a également condamné C_____ à payer à G_____ Ltd et à H_____ Ltd les montants de EUR 3'379'500.- et USD 24'985'750.-, respectivement de EUR 4'170'500.- et USD 4'388'536.-, avec intérêts, toute réparation du dommage causé à ces deux sociétés par A_____ devant être portée en déduction de la dette de l'intéressé envers elles.

Le tribunal a enfin ordonné ou maintenu différents séquestres portant sur des avoirs bancaires, sur des parts de sociétés, sur un immeuble et sur des meubles, a ordonné la confiscation d'avoirs figurant sur des comptes détenus par A_____ et C_____. Il a prononcé en faveur de l'Etat de Genève des créances compensatrices de CHF 500'000.-, respectivement CHF 2'000'000.-, a alloué à G_____ Ltd, à H_____ Ltd et à une société tierce les valeurs patrimoniales confisquées, respectivement le produit de leur réalisation, ainsi que la créance compensatrice prononcée contre C_____. Il a par ailleurs alloué à G_____ Ltd et à H_____ Ltd la créance compensatrice prononcée contre A_____.

b.a. A_____, C_____ et la masse en faillite de E_____ SA ont formé appel contre ce jugement.

b.b. G_____ Ltd et H_____ Ltd ont conclu à la confirmation du jugement du 9 mai 2017, par lequel une partie des conclusions civiles prises à l'encontre de A_____ et de C_____ leur avait été allouée.

b.c. Par arrêt AARP/183/2019 du 24 mai 2019, la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a admis partiellement les appels de A_____ et de C_____ et a réformé le jugement attaqué, notamment au sujet des conclusions civiles prises par G_____ Ltd et par H_____ Ltd à l'encontre des deux prévenus, lesquelles ont été admises dans leur principe, les plaignantes étant cependant renvoyées à agir par la voie civile pour le surplus.

c. Par arrêt 6B_826/2019 et 6B_830/2019 du 21 octobre 2019, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par A_____ dans la mesure de sa recevabilité, admis celui de G_____ Ltd et H_____ Ltd, annulé l'arrêt cantonal et renvoyé la cause à la CPAR pour nouvelle décision.

En substance, le Tribunal fédéral a considéré avec les parties plaignantes G_____ Ltd et H_____ Ltd que la CPAR n'avait pas suffisamment motivé sa décision concernant leurs conclusions civiles relatives aux détournements des titres opérés par C_____. Le Tribunal fédéral a également suivi G_____ Ltd et H_____ Ltd qui reprochait à la Cour d'avoir violé l'art. 126 du code de procédure pénale (CPP) en les renvoyant à agir par la voie civile.

B. Les faits encore pertinents au stade du renvoi par le Tribunal fédéral sont les suivants, tels que retenus par le TCO (art. 82 al. 4 CPP) et figurant dans l'arrêt de la CPAR du 20 février 2019, résumés dans la mesure nécessaire par le Tribunal fédéral :

Virements vers L_____ AG, M_____ Sàrl et M_____ Ltd

a.a.a. C_____ était administrateur des fonds d'investissement G_____ Ltd et H_____ Ltd (ci-après [également] : "*les fonds G_____ /H_____*"), organisés en sociétés enregistrées aux Îles Caïmans, soit G_____ Ltd et H_____ Ltd.

En 2005, les époux C_____ et A_____ ont acheté L_____ AG, alors en redressement, par le biais d'une structure de sociétés, dont ils étaient les actionnaires. Un investissement de départ de EUR 3'000'000.- a été nécessaire pour finaliser le rachat et C_____ a, dans la hâte, décidé de faire porter cette somme par G_____ Ltd. La CPAR a retenu que L_____ AG étant insolvable, l'appelant avait fait porter le risque économique de son investissement personnel aux deux fonds.

Entre 2005 et 2007, C_____ a décidé ou autorisé des prélèvements listés *infra* (selon la numérotation retenue dans l'acte d'accusation) sur les comptes desdits fonds, pour des montants globaux de EUR 10'050'000.- et USD 15'165'500.-, pour les transférer en faveur des comptes de différentes entités du groupe L_____ AG, soit M_____ Sàrl, M_____ Ltd et L_____ AG.

TRANSFERT DE FONDS				
No	Date	Montant	Compte débité	Destinataire
3.1	20.10.2005	EUR 1'000'000	G_____ no 1_____ [banque:] N_____	M_____ Sàrl
3.2	20.10.2005	EUR 1'000'000	G_____ no 1_____ N_____	
3.3	20.10.2005	EUR 1'000'000	G_____ no 1_____ N_____	
3.4	27.04.2006	EUR 100'000	H_____ [banque:] O_____ UK	

3.5	26.09.2006	EUR 250'000	H_____ O_____ UK	M_____ Sàrl	
3.6	26.09.2006	EUR 250'000	H_____ O_____ UK		
3.7	26.09.2006	EUR 250'000	H_____ O_____ UK		
3.8	26.09.2006	EUR 250'000	H_____ O_____ UK		
3.9	28.09.2006	EUR 250'000	H_____ O_____ UK		
3.10	28.09.2006	EUR 250'000	H_____ O_____ UK		
3.11	28.09.2006	EUR 250'000	H_____ O_____ UK		
3.12	29.06.2009	EUR 250'000	H_____ O_____ UK		
4.1	27.06.2006	EUR 250'000	H_____ O_____ UK		M_____ Ltd
4.2	27.06.2006	EUR 250'000	H_____ O_____ UK		
5.1	18.04.2006	EUR 500'000	H_____ O_____ UK	L_____ AG	
5.2	21.04.2006	EUR 500'000	H_____ O_____ UK		
5.3	04.05.2006	EUR 500'000	H_____ O_____ UK		
5.4	31.05.2006	EUR 400'000	H_____ O_____ UK		
5.5	16.10.2006	EUR 250'000	H_____ O_____ UK		
5.6	05.12.2006	USD 450'000	H_____ O_____ UK		
5.7	05.12.2006	USD 800'000	H_____ O_____ UK		
5.8	08.12.2006	USD 200'000	H_____ O_____ UK		
5.9	19.01.2007	EUR 750'000	G_____ O_____ UK		
5.10	19.01.2007	EUR 750'000	G_____ O_____ UK		
5.11	27.02.2007	USD 400'000	G_____ O_____ UK		
5.12	19.03.2007	USD 189'000	H_____ O_____ UK		
5.13	27.03.2007	USD 500'000	G_____ O_____ UK		
5.14	27.03.2007	USD 500'000	G_____ O_____ UK		
5.15	08.05.2007	USD 600'000	G_____ O_____ UK		
5.16	08.05.2007	USD 500'000	G_____ O_____ UK		
5.17	14.05.2007	EUR 800'000	G_____ O_____ UK		

5.18	15.05.2007	USD 710'000	G_____ O_____ UK	L_____ AG
5.19	15.05.2007	USD 700'000	G_____ O_____ UK	
5.20	21.05.2007	USD 600'000	G_____ O_____ UK	
5.21	31.05.2007	USD 750'000	G_____ O_____ UK	
5.22	12.06.2007	USD 500'000	G_____ O_____ UK	
5.23	27.06.2007	USD 517'000	G_____ O_____ UK	
5.24	27.06.2007	USD 462'000	G_____ O_____ UK	
5.25	05.07.2007	USD 520'000	G_____ O_____ UK	
5.26	06.07.2007	USD 520'000	G_____ O_____ UK	
5.27	10.07.2007	USD 392'000	G_____ O_____ UK	
5.28	18.07.2007	USD 900'000	G_____ O_____ UK	
5.29	20.07.2007	USD 700'000	G_____ O_____ UK	
5.30	27.07.2007	USD 138'000	G_____ O_____ UK	
6.1	07.06.2007	USD 500'000	G_____ O_____ UK	
6.2	08.06.2007	USD 2'497'500	G_____ O_____ UK	
6.3	26.07.2007	USD 500'000	G_____ O_____ UK	
6.4	13.08.2007	USD 120'000	G_____ O_____ UK	
		Total	EUR 10'050'000 et USD 15'165'500	

Si la plupart des actifs prélevés de G_____ et de H_____ ont servi aux différentes sociétés du groupe L_____ AG, lesquelles faisaient face à d'importantes difficultés, une partie de ces sommes a également été utilisée par C_____ pour des dépenses privées.

Pour justifier ces opérations, les montants versés et listés ci-dessus (EUR 5'300'000.- et USD 13'526'000.- au débit des comptes G_____ ainsi que EUR 4'750'000.- et USD 1'639'000.- au débit des comptes H_____) ont fait l'objet de 26 contrats de prêt signés, totalisant une valeur de USD 15'248'000.- et de EUR 11'450'000.- (cf. classeur B9 "*regroupement conventions saisies*"). Les actifs de L_____ AG étaient mis en gage en garantie de ces prêts. Des amendements à ces contrats de prêt ont également été signés, pour la plupart datés du même jour que les prêts auxquels ils se rapportaient. A teneur de ceux-ci, les actifs de L_____ AG mis en gage avaient trait aux marques détenues par L_____ AG ainsi qu'à leur *goodwill*.

C_____ n'a jamais rien entrepris pour obtenir les intérêts prévus ou le remboursement des sommes provenant des fonds G_____ et H_____ ou offrir à ces derniers une quelconque contrepartie, comme par exemple des actions dans les sociétés M_____.

Pour ces faits, C_____, en sa qualité de directeur et d'*Investment Manager* de G_____ et de H_____, a été reconnu coupable d'abus de confiance.

a.a.b. Le 20 décembre 2006, C_____ a signé, pour le compte de L_____ AG, la vente des marques L_____ AG pour le marché nord-américain (zone ALENA) pour un prix de USD 4'000'000.- (pce 49, classeur B.9).

a.a.c. Le 12 septembre 2007, il a été mis un terme à l'activité de L_____ AG. Le groupe a été mis en liquidation judiciaire à fin décembre 2007, à la suite de l'engagement d'une procédure de redressement par les autorités judiciaires françaises.

a.a.d. D'après les explications de A_____, le groupe L_____ AG avait une valeur de "30 à 40 millions pour la totalité des marques en novembre 2007" et le groupe P_____ avait proposé de l'acquérir pour 40 millions de USD en octobre 2007. Elle a produit un échange d'emails avec le cabinet de consultants Q_____ à R_____ [États-Unis], de fin octobre 2007, à teneur duquel "*P_____ would like for you to proposer the amount of the investment. They were prepared to pay \$ 30-40 Million for the whole company.*" (email du 29 octobre 2007, classeur II ARP).

a.b.a. Le groupe S_____ a repris le 15 décembre 2008 la société L_____ SAS (détenue intégralement par L_____ AG), alors en liquidation, y compris un droit d'option irrévocable d'achat sur les titres de la société L_____ AG. Il a ensuite exercé ladite option pour acquérir les actions de L_____ AG. Cherchant à réduire les dettes de cette société, le groupe S_____ a passé un accord avec les fonds G_____/H_____ sur les créances de ces derniers à l'encontre de L_____ AG.

a.b.b. Par contrat de cession ("*assignment agreement*") du 31 mars 2010 entre S_____ Sàrl ("*the assignee*") et T_____ Ltd, U_____ Ltd, H_____ Ltd ainsi que G_____ Ltd ("*the assignors*"), ces dernières s'engageaient à céder à leur cocontractant toutes les créances dont elles disposaient à l'égard de L_____ AG, en particulier celles provenant de 18 contrats de prêt et de leur amendement. En contrepartie, le groupe S_____ versait aux cédants la somme de EUR 2'500'000.-.

Le contrat excluait de la cession une créance découlant d'un contrat de prêt, et de son amendement, du 23 [recte : 26 mars] 2007 d'un million de USD de G_____ Ltd à L_____ AG, en échange de la cession par cette dernière aux deux fonds G_____/H_____ de tous les droits et les créances qu'elle détenait à l'encontre de C_____ et A_____ en raison des sommes prêtées par les fonds à L_____ AG.

a.c. À teneur d'un extrait du Registre suisse des marques du 12 mai 2020, L_____ AG était notamment titulaire de quatre marques, sur lesquelles G_____ Ltd possédait un droit de gage.

a.d. V_____, liquidateur des fonds G_____ et H_____ (ainsi que de T_____ Ltd et de U_____ Ltd), a expliqué au TCO que les fonds G_____ et H_____ avaient effectivement perçu la somme de EUR 2'500'000.- à la suite de la cession au groupe S_____ de créances détenues par les fonds à l'encontre de L_____ AG, ce qui comprenait les gages sur les marques. Interrogé sur les prêts de fonds à M_____ Sàrl ou Ltd, il a expliqué avoir le souvenir que tout ce qui concernait les prêts touchant L_____ AG avait été cédé.

a.e. Lors de la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les fonds G_____/H_____, par l'intermédiaire de leurs conseils, ont apporté à la demande de la CPAR les précisions suivantes :

M_____ Sàrl et M_____ Ltd n'avaient pas effectué le moindre remboursement en faveur des fonds. Il ressortait du registre du commerce luxembourgeois que la première société avait été déclarée en faillite le 12 mars 2009, clôturée le 15 juillet 2013, procédure dans laquelle les fonds n'avaient pas produit leurs créances, faute de perspective de recouvrement. La seconde avait, d'après l'extrait du registre du commerce du Guernesey, été dissoute le _____ 2008.

Les contrats de prêt de ces deux entités n'avaient pas fait l'objet de cessions, personne ne pouvait être intéressé à reprendre des contrats de prêt "*bancals*" à l'encontre de sociétés dont le seul "*actif sous-jacent*" – les actifs du groupe L_____ AG – avait été cédé au groupe S_____. En tout état, l'*assignment agreement* du 31 mars 2010 ne comprenait pas les créances des fonds G_____/H_____ à l'égard de M_____ Sàrl et M_____ Ltd.

Par ailleurs, les fonds n'avaient perçu aucun intérêt résultant de contrats de prêt signés entre eux et M_____ Sàrl, M_____ Ltd et L_____ AG. Le contrat de prêt du 26 mars 2007 entre cette dernière et G_____ Ltd, expressément exclu de "*l'assignment agreement*", n'avait pas donné lieu à un quelconque remboursement ou fait l'objet d'une cession.

Transferts de titres W_____, X_____ et Z_____

b.a. Le 3 avril 2007, C_____ a donné l'ordre de transférer à titre gratuit sur un compte, dont il était l'ayant droit économique, les titres W_____ (W_____/2_____ 0% euro Medium-Term) et X_____ (X_____/3_____ à 0% coupon), comptabilisés dans le dépôt de titres de G_____ Ltd auprès de [la banque] Y_____. Le 3 septembre 2007, il a fait de même pour le titre Z_____ (Z_____/4_____ 8%), déposé sur un compte de H_____ Ltd auprès de O_____.

Il a par la suite vendu ces titres, au prix de USD 6'435'000.- (pce 370'232) pour l'obligation X_____ le 12 avril 2007, de USD 5'024'250.- (pce 370'205) pour l'obligation W_____ le 26 avril 2007 et de USD 1'049'536.- (pce 370'197 – 370'200 / et non CHF comme retenu dans l'arrêt CPAR du 24 mai 2019) pour l'obligation Z_____ le 19 septembre 2007.

D'après l'arrêt CPAR susmentionné, qui se fonde sur les déclarations de C_____ (pce 500'146), une partie du produit de cette vente, soit USD 305'000.-, a été transférée à H_____ Ltd le 13 septembre 2007. Le solde a été utilisé par C_____ à des fins personnelles.

Ces agissements ont valu à C_____ d'être condamné pour abus de confiance.

b.b. C_____ a expliqué, lors de ses auditions en décembre 2007 et janvier 2008 devant le Juge d'instruction, que les titres appartenant à G_____ étaient déposés sur un compte auprès de Y_____. Les titres W_____ et X_____ avaient une valeur bien inférieure à celle comptabilisée au sein du fonds G_____.

b.c. D'après un décompte mensuel de la banque O_____ daté du 31 mars 2007, l'obligation X_____ était valorisée à hauteur de USD 25'700'000.-. Les parties plaignantes ont expliqué ne pas être en mesure d'obtenir d'autres documents, comme des relevés de portefeuille, vu le sort de la banque.

Selon le relevé du compte Y_____ au 31 mars 2007, le titre W_____ était valorisé à hauteur de USD 22'150'000.-.

Le 31 août 2007, la valeur de marché de l'obligation Z_____ était de USD 1'019'800.-, à laquelle s'ajoutait des intérêts courus à USD 34'000.-, comme cela ressortait d'un relevé de la banque O_____.

Vente de titres AA_____ [banque] au préjudice de H_____

c.a. En mai 2007, C_____ a souscrit 5'000'000 titres AA_____ pour un montant de 5 millions d'USD, au moyen de fonds provenant de la vente de l'obligation W_____ appartenant à G_____ qu'il s'était appropriée, puis a investi ces titres dans des parts de G_____. Il a ensuite vendu à H_____ 1'700'000 titres AA_____ contre paiement d'une somme de USD 1'700'000.-. C_____ s'est approprié le produit de cette vente et l'a utilisé pour ses besoins personnels. Dans la mesure où les titres AA_____ étaient adossés à des parts de G_____, C_____ savait que leur valeur avait largement chuté, voire qu'elle était nulle. Par ces agissements, il a causé un dommage à H_____.

En sa qualité de gérant du fonds H_____, l'appelant avait le devoir de sauvegarder les intérêts de H_____. Au vu de ses multiples "casquettes" dans le groupe G_____/H_____, il n'était pas justifiable de faire racheter des titres dont la garantie correspondait à la valeur de G_____, alors que G_____ avait

massivement investi dans le fond de placement AB_____, créé par C_____ et actif principalement dans les *subprimes mortgages*, que la crise des *subprimes* avait déjà débuté et que les investisseurs demandaient le remboursement de leurs fonds. L'appelant ne pouvait ignorer qu'en agissant de la sorte, il portait préjudice aux intérêts de H_____. Il l'a fait néanmoins dans le seul but de soutirer plus d'argent du fonds H_____ et dans un évident dessein d'enrichissement illégitime.

C_____ a été pour ces faits reconnu coupable de gestion déloyale aggravée.

c.b. D'après des relevés de compte de H_____ auprès de O_____, sur lequel étaient déposés les titres, la valeur de marché en août 2007 de ces derniers, alors qu'ils venaient d'être acquis, était de USD 1'700'000.- tandis qu'en septembre suivant, leur valeur était de zéro. En octobre 2007, plus aucune valeur n'était indiquée.

Blanchiment d'argent (pt. C.III.3 de l'acte d'accusation)

d.a. A_____ a été reconnue coupable des actes de blanchiment suivants.

Elle a reçu, entre 2006 et 2007, des versements provenant des comptes de L_____ AG, à hauteur de USD 410'000.-, de EUR 150'000.- et de CHF 250'000.- (virements 3.10, 3.13 et 3.14 selon la numérotation de l'acte d'accusation), alors que les actifs concernés avaient été détournés des fonds G_____ et H_____ par C_____ le 5 décembre 2006 et le 19 janvier 2007 (cf. B.II.5.7, 5.9 et 5.10). Elle a en outre reçu, en mars 2007, divers versements, pour des montants totaux de USD 175'000.- et de CHF 373'813.- (virements 3.20 à 3.26), les actifs concernés ayant été détournés, par le prénommé, des fonds G_____ et H_____ (B.II.5.12 à 5.14).

A_____ a également reçu de C_____, entre avril et mai 2007, plusieurs versements sur son compte personnel auprès de [la banque] AC_____ à Genève ainsi que sur le compte de sa société J_____ CORP, à hauteur de USD 2'750'000.- et de CHF 473'983.- (virements 3.28 à 3.33). Les montants concernés provenaient de la vente, opérée par C_____, des titres W_____ et X_____ issus du fonds G_____ et détournés par lui. Son ex-épouse, dont il avait divorcé en septembre 2009, a également perçu, en septembre 2007, divers versements (transferts 3.67 à 3.77), pour un montant total de CHF 888'300. Lesdits montants provenaient, d'une part, de la vente, opérée par C_____, de l'obligation Z_____ issue du fonds H_____ et détournée par ce dernier et, d'autre part, de l'opération impliquant les titres AA_____.

Ces versements se présentent comme suit :

DATE	PROVENANCE DES FONDS			VERSES SUR AC _____ Genève		MONTANT	
	BANQUE	N°	TITULAIRE	NUMERO	TITULAIRE		
3.10. 12.12.2006	Y_____, Singapour	5_____	AE_____ Ltd	6_____	A_____	USD	409'975
3.13. 23.01.2007	AD_____	7_____	L_____ AG	6_____	A_____	EUR	150'000
3.14. 25.01.2007	AD_____	7_____	L_____ AG	6_____	A_____	CHF	250'000
3.20. 20.03.2007	AD_____	7_____	L_____ AG	6_____	A_____	USD	100'000
3.21. 21.03.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	USD	50'000
3.22. 27.03.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	USD	25'000
3.23. 28.03.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	150'000
3.24. 30.03.2007	AD_____	7_____	L_____ AG	6_____	A_____	CHF	198'412
3.25. 30.03.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	15'400
3.26. 30.03.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	10'000
3.28. 16.04.2007	AF_____	9_____	AG_____	6_____	A_____	USD	2'500'000
3.29. 20.04.2007	AF_____	9_____	AG_____	10_____	J_____ CORP	USD	250'000
3.30. 02.05.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	300'000
3.31. 07.05.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	33'500
3.32. 08.05.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	40'483
3.33. 10.05.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	100'000
3.67. 06.09.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	167'000
3.68. 06.09.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	167'000
3.69. 06.09.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	79'000
3.70. 10.09.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	50'000
3.71. 26.09.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	83'500
3.72. 02.10.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	20'000
3.73. 05.10.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	167'000
3.74. 08.10.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	12'500
3.75. 15.10.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	83'500
3.76. 15.10.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	41'800
3.77. 15.10.2007	AD_____	8_____	C_____	6_____	A_____	CHF	17'000

d.b. Entre mai et juillet 2007, A_____ a transféré CHF 2'816'838.-, CHF 850'000.- et CHF 505'000.-, soit au total CHF 4'171'838.- de son compte auprès de AC_____ vers son compte en France auprès de [la banque] AH_____, avant d'utiliser ces montants pour amortir des dettes hypothécaires concernant des biens immobiliers luxueux, soit deux appartements à AI_____ [France] et un chalet à AJ_____ [France]. Plus particulièrement, les sommes suivantes ont été versées (pce 380'008) :

- le 21 mai 2007, EUR 850'813.- (AI_____/1 prêt n° 11_____);

- le 8 juin 2007, EUR 2'793'812.- (AI_____/2 prêt n° 12_____);

- le 26 juillet 2007, EUR 1'336'006.- et le 23 août 2007, EUR 910'317.- (AJ_____ prêt n° 13_____).

De même, A_____ a fait reverser, par le débit de son compte personnel [auprès de la banque] AC_____ à Genève, des sommes importantes sur son compte bancaire 14_____ auprès de AK_____ [Genève].

Selon un rapport établi par la Brigade financière de la police judiciaire à AI_____, le compte AC_____ AI_____ de A_____ avait reçu des virements - pour près de EUR 3'000'000.- - en provenance de ses comptes auprès de N_____ et de AC_____ en Suisse ainsi que du compte de C_____ auprès de AD_____ (pce 380'055).

A_____ était également titulaire d'un compte n° 15_____ auprès de [la banque] AL_____ à l'Ile Maurice qu'elle avait fait ouvrir au mois de novembre 2007 (pce 500'505). Ce compte a été crédité de USD 137'116.- le 7 novembre 2007, les fonds provenant de son compte AC_____ à Genève (pce 320'687). Le 27 novembre 2007, A_____ a par ailleurs donné l'ordre à AC_____ Genève de transférer sur son compte à l'Ile Maurice la somme de USD 711'250.-, avec pour mention : "*Villa Immobilier AM_____*" (pce 320'692).

Le 21 novembre 2007, quelques jours avant l'arrestation de C_____, A_____ a encore ouvert un compte bancaire chez AC_____ au nom d'une société panaméenne AN_____ SA puis y a fait transférer EUR 100'000.- en provenance de son compte n° 6_____ ouvert à AC_____ Genève.

Montants recouvrés par les fonds

e.a. V_____ a expliqué au TCO qu'il y avait eu une distribution effective de deniers au sein de T_____ Ltd, société détenant notamment G_____ Ltd et H_____ Ltd. Il se pouvait qu'il y ait encore une distribution finale. Quant aux deux fonds G_____ et H_____, il attendait l'issue du procès pénal afin de terminer leur liquidation et de savoir si un excédent de liquidation pourrait être distribué aux ayant-droit.

Sur le produit des actifs déjà réalisés, G_____ Ltd avait obtenu un peu moins de USD 1'600'000.- et EUR 3'260'000.-, H_____ Ltd a obtenu USD 928'000.-, enfin

T_____ Ltd USD 15'300'000.- et EUR 10'000.-, le tout sous réserve de "*quelques paiements*" opérés dans le cadre de la liquidation (PV TCO p. 49). Les créanciers de G_____ Ltd et de H_____ Ltd avaient été admis à la liquidation à hauteur de USD 36 millions.

e.b. D'après les informations fournies par les parties plaignantes lors de la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, G_____ avait recouvré USD 1'573'551.23 ainsi que EUR 3'368'711.98 et H_____ USD 930'078.33, ce qui ressort d'extraits de leurs comptes bancaires produits.

Les montants perçus par G_____ Ltd venaient de ses propres avoirs (EUR 74'037.54) et comptes bancaires (EUR 734'037.57), de sa part de l'*assignment agreement* conclu avec le groupe S_____ et d'intérêts bancaires. Les montants perçus par H_____ Ltd provenaient de la liquidation d'un compte de courtage, de sa part de l'*assignment agreement* et d'intérêts bancaires.

Actifs séquestrés

f.a. Au cours de la procédure, il a été procédé à de nombreux séquestres sur les actifs des prévenus situés à Genève (les soldes visés ci-après sont les derniers documentés au dossier, essentiellement en 2016) :

Auprès de Y_____, Genève

- compte G_____ Ltd n° 16_____ : CHF 83'444.- (pce 201'050).

Auprès de AC_____, Genève

- compte A_____ n° 6_____ : CHF 368'510.25 (pce 202'158) ;
- compte J_____ CORP n° 10_____ (dont A_____ est l'ayant droit économique) : EUR 98'552.36 et USD 92'003.33 (pce 202'148) ;
- compte AN_____ SA n° 17_____ (ouvert au nom de la société par A_____) : EUR 85'078.69 (pce 202'151) ;
- bijoux selon inventaire du 17 janvier 2008 (pces 905'050ss).

Auprès de AK_____

- compte C_____ n° 18_____ : CHF 2'877.- (pce 203'026) ;
- compte C_____ n° 19_____ : CHF 2'946.- (pce 203'024) ;
- compte A_____ n° 20_____ : CHF 25'435.70 (pce 203'024) ;
- compte A_____ n° 14_____ : CHF 62'615.75 (pce 203'024) ;

- compte A_____ n° 21_____ : EUR 694.40 (pce 203'024).

Auprès de N_____ Genève

- compte C_____ n° 22_____ : EUR 10'015.- et USD 7'292.90 (pce 205'067) ;
- bijoux selon inventaire du 13 juin 2016 (pces 905'073ss et 905'083ss).

Dans les lieux de vie des prévenus

- sept enveloppes contenant au total les sommes de CHF 58'920.-, EUR 37'280.- et USD 23'667.- en espèces, retrouvées au domicile des prévenus à AO_____ [GE] (pce 905'055) ;
- CHF 18'930.-, EUR 185.- et USD 219.- en espèces, retrouvées dans la chambre d'hôtel de C_____ (pce 905'044) ;
- montres selon chiffres 230 à 234 de l'inventaire du 14 février 2008 (pce 905'056) ;
- USD 2'300.- en espèces, retrouvées dans les locaux de E_____ SA, telles que mentionnées dans la note du juge du 29 juin 2010 (pce 905'065, en relation avec la cote n° 28 de l'inventaire visé sous pce 905'004).

f.b. Les fonds G_____ et H_____ ont requis et obtenu la saisie de plusieurs actifs des prévenus sis à l'étranger :

- compte A_____ n° 23_____ en France, auprès de AC_____ [à] AI_____ : EUR 38'788.47 (pces 380'044 – 380'049 et 380'051 – 380'058) ;
- compte A_____ n° 15_____ auprès de AL_____ à l'Ile Maurice à hauteur de EUR 6'475'913.93 (pce 601'042) ;
- biens immobiliers en France (pces 200'071 – 200'084 ; 200'118 – 200'122 : parts des Sociétés civiles immobilières AP_____/1 et AP_____/2, détenant deux appartements à AI_____, et le chalet de AJ_____, dit Chalet 2, représentant le lot n° 24_____ de l'ensemble immobilier situé [à l'adresse] 25_____ à AJ_____).

f.c. A également été ordonné le séquestre du compte n° 26_____ ouvert au nom de E_____ SA auprès de [la banque] AQ_____ à Luxembourg, celui-ci ayant été repris sous la référence 27_____ par AR_____.

C. a. A son retour du Tribunal fédéral, la CPAR a poursuivi la procédure par voie écrite.

b.a. G_____ Ltd et H_____ Ltd, dans leurs écritures du 23 décembre 2019 et du 10 juillet 2020, concluent (sous réserve de la précision exposée ci-dessous) à la

confirmation du jugement du TCO et à la condamnation de C_____ et A_____, conjointement et solidairement, à leur verser une indemnité à titre de participation à leurs honoraires de conseil pour la procédure d'appel postérieure au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral.

Plus précisément, les conclusions civiles de G_____ Ltd à l'encontre de A_____ sont réduites de EUR 1'323'800.- à EUR 150'000.- pour tenir compte des acquittements partiels prononcés par la CPAR dans son arrêt du 24 mai 2019. Les conclusions en USD de H_____ Ltd à l'encontre de A_____ sont réduites de USD 994'975.- à USD 584'975.- pour tenir compte de l'acquittement prononcé par la CPAR pour un fait de blanchiment (ch. 3.12 de l'acte d'accusation : USD 410'000.-, ce montant étant en réalité indiqué à tort au considérant 6.2.2. de l'arrêt du 24 mai 2019, en lieu et place de USD 409'975.-).

b.b. La CPAR devait statuer sur leurs conclusions civiles, suffisamment chiffrées et motivées, qui n'entraînaient pas de travail disproportionné.

b.b.a. Le contrat entre les fonds G_____/H_____ et le groupe S_____ prévoyait la cession de 18 contrats de prêt conclus entre G_____ Ltd, H_____ Ltd et L_____ AG. Seul un contrat de prêt entre G_____ Ltd et L_____ AG n'avait pas été cédé, sur la base duquel G_____ Ltd avait conservé une simple créance, qui n'avait jamais donné lieu au moindre paiement à titre de remboursement. Les fonds ignoraient pourquoi L_____ AG, seule habilitée à le faire, n'avait pas requis la radiation des droits enregistrés au profit de tiers. Quoiqu'il en soit, ayant cédé au groupe S_____ leurs créances et les droits de gage accessoires contre L_____ AG, les fonds n'étaient en aucun cas légitimés à exercer un quelconque droit de gage en lien avec les créances. Un bilan de liquidation provisoire n'était pas utile à la détermination de leur dommage. Les fonds n'avaient pas reçu de "*sommes supplémentaires*". Il incombait au responsable du dommage d'établir les faits susceptibles d'entraîner une réduction de l'indemnité allouée au lésé.

b.b.b. La CPAR avait retenu que C_____ s'était approprié sans contrepartie les obligations X_____, W_____ et Z_____, dont la valeur avait été établie par les juges sur la base de leur prix de vente. Il en était de même s'agissant de l'achat des titres AA_____, dont l'arrêt retenait qu'ils avaient coûté USD 1'700'000.- à H_____ Ltd.

Vu le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de C_____ par la CPAR, cette dernière devait le condamner à verser à G_____ Ltd les sommes de EUR 3'379'500.- et USD 24'985'750.- avec intérêts dès le 1^{er} mai 2007, ainsi que EUR 4'170'500.- et USD 4'388'536.- à H_____ Ltd.

b.b.c. Le Tribunal fédéral avait confirmé la culpabilité de A_____ pour blanchiment d'argent en lien avec 27 transferts, qui trouvaient leur source dans des infractions préalables commises au préjudice des fonds G_____/H_____. G_____ Ltd demandait dès lors à ce qu'elle soit condamnée à lui verser

CHF 1'097'795.-, EUR 150'000.- et UDS 2'750'000.- plus intérêts à 5 % dès le 1^{er} juin 2007, H_____ Ltd CHF 888'300.- et USD 584'975.- plus intérêts à 5 % dès le 1^{er} juin 2007.

b.b.d. Les valeurs confisquées et les créances compensatrices devaient leur être allouées, sous déduction d'un montant de CHF 50'000.- revenant au plaignant I_____ SA (filiale de E_____ SA dont C_____ était administrateur président délégué, cf. infra consid. 6).

c. Aux termes de son mémoire du 20 mai 2020, C_____ conclut au déboutement intégral des parties plaignantes, subsidiairement à leur renvoi devant le juge civil.

Les parties plaignantes n'avaient pas prouvé leur dommage. Seule une partie des sommes prêtées par les fonds avait été détournée à son profit et non pas l'intégralité des sommes demandées. Le préjudice final effectivement subi ne pouvait être établi, faute pour les parties plaignantes d'avoir produit un bilan de liquidation. V_____ avait pu obtenir des sommes d'argent, qui n'avaient pourtant pas été déduites par les plaignantes du préjudice allégué. Des profits allaient encore être réalisés grâce aux actifs des deux fonds, raison pour laquelle le dommage exact ne pouvait être à ce jour déterminé.

Les lésées avaient failli à leur devoir de diminuer le dommage. Elles n'avaient pas procédé au recouvrement de leurs créances envers les sociétés emprunteuses. En octobre 2007, les marques appartenant à L_____ AG étaient estimées à USD 30 millions. Elles rapportaient USD 2.5 millions par année à titre de redevance. Alors que les fonds G_____/H_____ disposaient de créances garanties par gage à l'égard des sociétés du groupe L_____ AG, ils n'avaient requis ni la saisie ni la réalisation des gages. Ils avaient au contraire "*bradé leurs droits*".

Le lien de causalité entre les actes illicites et le dommage n'avait pas été démontré. Les fonds G_____/H_____ n'étaient lésés qu'indirectement, lui-même n'ayant détourné qu'une partie des montants des comptes des sociétés emprunteuses, mais aucune somme directement des fonds. Les parties plaignantes disposaient de créances à l'égard de sociétés du groupe L_____ AG, équivalentes aux sommes prêtées et transférées.

Le fonds H_____ détenait encore les titres AA_____ dont la valeur devait être déterminée afin d'arrêter le montant final du dommage prétendument subi. Il avait versé le 13 septembre 2007 USD 305'000.- "*issus de la vente à [la banque] AS_____*", s'agissant de l'obligation Z_____, montant devant être déduit du dommage allégué.

d. A_____, dans son mémoire du 22 mai 2020, conclut en substance au rejet des conclusions civiles des parties plaignantes, subsidiairement au renvoi à agir devant les juridictions civiles.

Les parties plaignantes n'étaient plus titulaires des prétentions invoquées à son encontre, vu la cession de leurs droits et gages par contrat du 31 mars 2010 avec le groupe S_____. Faute de pouvoir justifier les fondements du montant de EUR 2'500'000.- relatif au prix de cession de leurs droits et donc de leurs gages sur les marques, les fonds G_____/H_____ ne démontraient pas le dommage subi et ne permettaient à la justice ni de vérifier ni d'établir de façon concrète l'existence d'un dommage et sa quotité, étant rappelé qu'en 2007, des négociations étaient en cours pour vendre les marques L_____ AG au groupe P_____ pour un montant estimé à USD 30 à 40 millions. G_____ Ltd conservait des droits de gage sur quatre marques détenues par L_____ AG, lui permettant de recouvrer les montants. Les comptes de bilan de liquidation, intermédiaires ou finaux permettraient de connaître les actifs recouverts par les fonds lors de leur liquidation, et l'absence de ces documents constituait une lacune insurmontable à l'établissement du dommage. Dès lors, les parties plaignantes devaient être déboutées de l'ensemble de leurs conclusions à son égard ou à tout le moins être renvoyées à agir au civil.

e. La CPAR a par courrier du 2 juin 2020 interpellé les fonds G_____/H_____ pour des compléments de faits, exposés par soucis de clarté *supra* dans la partie B, et fixé un délai pour nouvel échange d'écritures.

f.a. G_____ Ltd et H_____ Ltd ont répliqué le 10 juillet 2020, relevant que l'absence d'un bilan de liquidation ne présentait pas un obstacle à l'octroi de leurs conclusions civiles. Il n'y avait plus aucun "*profit à attendre et à déduire du préjudice*". Les seuls actifs encore à tirer des deux fonds, tel qu'évoqué par V_____, dépendaient du sort de la présente procédure pénale et de l'octroi des conclusions civiles.

S'agissant des cessions de créances, les droits à l'encontre de L_____ AG n'avaient pas été "*bradés*" à hauteur de EUR 2'500'000.-. Il avait été démontré que les montants indiqués dans les contrats de prêt n'avaient eu pour but que de donner une apparence comptable à ce qui était en réalité un abus de confiance. Les fonds avaient au contraire contribué à améliorer la situation des prévenus en parvenant à tirer "*le maximum possible*" de leurs créances contre L_____ AG. Aucun montant n'avait pu être récupéré sur la base du droit de gage lié au seul contrat de prêt entre G_____ Ltd et L_____ AG visé dans l'*assignment agreement*. La cession des créances et gages au groupe S_____ n'avait évidemment aucun impact sur les créances des fonds découlant des infractions pénales commises au préjudice des fonds.

La différence de montant entre les conclusions civiles et les sommes comprises dans l'*assignment agreement* s'expliquait par le fait que ces dernières se référaient aux contrats de prêt imprécis et ne correspondant pas à la réalité des flux de fonds entre les parties. Les conclusions civiles avaient en tout état été établies sur la base non de créances contractuelles mais du préjudice effectivement subi, résultant d'actes illicites, soit les transferts intervenus au débit de leurs comptes, tels qu'ils ressortaient

des faits établis de manière définitive par la CPAR. Peu importait au regard du dommage subi ce que C_____ avait réalisé avec l'argent détourné. Il avait été condamné pour s'être approprié EUR 10'050'000.- et USD 15'165'500.- appartenant aux fonds G_____/H_____, le lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage subi étant établi.

À l'exception du montant de EUR 2'500'000.-, aucun montant recouvré par les fonds ne concernait les infractions commises, raison pour laquelle ils ne devaient pas être déduits des conclusions civiles formulées.

En ce qui concernait les titres, C_____ avait procédé aux ventes des obligations quelques jours seulement après leur appropriation. La valeur de ces titres au moment de leur appropriation correspondait au minimum au prix qu'il avait pu en tirer peu après en les vendant sur les marchés. H_____ Ltd ne détenait plus les titres AA_____, liquidés en 2008 lors de la clôture de son compte de courtage auprès de O_____, banque ensuite mise en faillite, étant encore précisé que selon les relevés de ce compte, la valeur de ces titres avait été ramenée à zéro en septembre 2007 déjà. Le versement exposé par C_____ en faveur de la banque AS_____ en lien avec l'obligation Z_____ (cf. *supra* **B.b.a.**) ne pouvait venir en déduction de la créance de H_____ Ltd, puisqu'il s'agissait d'un paiement à un tiers.

f.b. G_____ Ltd et H_____ Ltd ont conclu à la condamnation de C_____ et A_____, conjointement et solidairement, à leur verser CHF 9'450.-, correspondant à 21h d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, à titre de participation à leurs honoraires de conseil pour la procédure d'appel postérieure au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral.

g. C_____ a dupliqué brièvement en date du 27 juillet 2020, persistant dans les conclusions de son mémoire du 20 mai 2020.

Les contrats de prêt et leurs avenants ne constituaient pas un simple "*verniss comptable*" comme décrit par les plaignantes, preuve en était la cession au groupe S_____ de ces contrats qui portaient sur les sommes de USD 13'098'000.- et EUR 4'300'000.- et qui étaient garantis par un "*important portefeuille de marques*". Conclure à des dommages-intérêts de montants correspondant auxdits prêts tout en affirmant que ces montants n'avaient qu'une "*valeur indicative*" était choquant. L_____ AG avait d'ailleurs cédé aux fonds G_____ et H_____ l'intégralité des droits dont elle disposait à l'encontre de C_____ "*en raison des sommes prêtées par les fonds [...] à L_____ AG*", prêts estimés à CHF 9'108'000.-. Les fonds n'étaient au demeurant pas les titulaires initiaux des droits de L_____ AG à l'encontre de C_____. Les fonds devaient aussi pour cette raison être déboutés, à tout le moins renvoyés à saisir la justice civile pour ce montant de CHF 9'108'000.-. Il était enfin surprenant que les fonds concluent à leur dédommagement y compris pour les contrats de prêt conclus avec M_____ Sàrl et M_____ Ltd qui n'avaient pas été

cédés. En tout état, les fonds n'avaient pas satisfait leur obligation de limiter leur dommage.

Enfin, le dommage allégué par G_____ Ltd et H_____ Ltd ne pouvait être établi. Les parties plaignantes avaient passé sous silence la valeur réelle des marques, bien supérieure à EUR 2'500'000.-, puisqu'elle avait été estimée en 2007 à EUR 30'000'000.- Le refus des fonds de produire un bilan de liquidation confirmait encore que le dommage ne pouvait être considéré comme établi.

h. A_____ a dupliqué par mémoire du 31 juillet 2020.

Les montants réclamés n'étaient toujours pas établis, malgré les explications - sommaires - fournies par les parties plaignantes à la demande de la CPAR.

Le résultat de la faillite de M_____ Sàrl et de la liquidation de M_____ Ltd n'était pas connu et en ne produisant pas leurs créances dans ces faillite ou liquidation, les plaignantes n'avaient pas fait le nécessaire pour diminuer leur préjudice allégué. Elles n'avaient pas davantage recouvré leur créance de EUR 250'000.- [*recte* 2'250'000.-] et USD 1'450'000.- contre L_____ AG en lien avec l'avenant No 2 au prêt du 7 avril 2006 ou encore la créance garantie par gage en lien avec le contrat de 26 mars 2007 exclu de l'*assignment agreement*. Faute de bilan de liquidation des fonds, les parties plaignantes n'avaient pas prouvé n'avoir pas encaissé d'intérêts et on ignorait si les extraits de comptes produits en lien avec les montants recouverts étaient exhaustifs. Leur dommage n'était ainsi pas prouvé. Il en allait de même de leur qualité de partie plaignante s'agissant des contrats de prêt cédés au groupe S_____. Enfin, A_____ n'était pas concernée par le dommage causé par la vente des obligations.

i. Le MP appuie les conclusions civiles des parties plaignantes ainsi que celles tendant à l'allocation à ces dernières des valeurs confisquées et des créances compensatrices, en contrepartie de la cession à l'État d'une part correspondante de leurs créances.

j. Les parties ont été informées par courriers de la CPAR du 14 octobre 2020, auxquels elles n'ont pas réagi, que la cause était derechef gardée à juger.

D. M^e B_____, défenseur d'office de A_____, dépose un état de frais pour la présente procédure d'appel, comptabilisant, sous des libellés divers, 13h30 d'activité de chef d'étude.

M^e D_____, défenseur d'office de C_____, dépose un état de frais pour la seconde procédure d'appel, comptabilisant, sous des libellés divers, 7h d'activité de chef d'étude et 8h30 d'activité de collaborateur.

EN DROIT :

1. **1.1.** Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 131 III 91 consid. 5.2 ; 104 IV 276 consid. 3b ; 103 IV 73 consid. 1 *cf.* aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). L'arrêt de renvoi fixe ainsi aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (6B_527/2020 du 29 septembre 2020, consid. 1.1).

Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La procédure ne doit être reprise par l'autorité cantonale que dans la mesure où cela apparaît nécessaire à la mise en œuvre des considérants contraignants du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_527 du 29 septembre 2020, consid. 1.3.).

1.2. Selon l'arrêt de renvoi du 21 octobre 2019, la CPAR doit examiner uniquement le sort des conclusions civiles des sociétés G_____ Ltd et H_____ Ltd.

2. La présente cause présente un aspect international dans la mesure où les appelants C_____ et A_____ ont leur domicile en France tandis que les sociétés intimées ont leur siège aux Iles Caïmans (ATF 131 III 76 consid. 2).

Les juridictions genevoises sont compétentes *ratione loci* pour connaître des conclusions civiles des parties plaignantes, les faits s'étant déroulés à Genève, ou à tout le moins le résultat de ceux-ci (art. 8c *cum* art. 129 al. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé [LDIP]). Le droit suisse est applicable (art. 133 al. 2 LDIP ; *cf.* également l'ATF 133 III 323), ce qui n'est pas contesté.

3. **3.1.** L'art. 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss du code des obligations (CO) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1.; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1. et les références citées).

3.2. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

La responsabilité aquilienne instaurée par cette norme suppose que soient réalisées cumulativement quatre conditions, à savoir un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 141 III 527 consid. 3.2; 133 III 323 consid. 5.1; 132 III 122 consid. 4.1).

3.2.1. Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 471; 132 III 359 consid. 4 p. 366 ; 129 III 18 consid. 2.4, 331 consid. 2.1).

Le dommage purement économique, soit lorsqu'une diminution du patrimoine a lieu sans qu'une personne ait été tuée ou blessée, ni qu'une chose ait été endommagée, détruite ou perdue, n'est en principe pas réparable. Selon la jurisprudence, il ne l'est que s'il résulte de la violation d'une norme de comportement destinée à protéger le patrimoine de la victime. Tel est notamment le cas de l'art. 305^{bis} du code pénal (CP) qui protège le patrimoine de la victime du crime préalable au blanchiment d'argent (ATF 129 IV 322 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.2.1).

3.2.2. Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition.

La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 8 du code civil [CC], applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites d'une infraction par adhésion à la procédure pénale, cf. entre autres 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; art. 42 al. 1 CO ; ATF 136 III 322 consid. 3.4.2 p. 328). La partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323).

Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO).

L'allègement du fardeau de la preuve prévu par l'art. 42 al. 2 CO doit être appliqué de manière restrictive (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 consid. 4.1.2 non publié aux ATF 142 IV 163). Il n'entre en ligne de compte que si le préjudice est très difficile, voire impossible, à établir, si les preuves

nécessaires font défaut ou si l'administration de celles-ci ne peut raisonnablement être exigée du lésé (ATF 144 III 155 consid. 2.3 p. 160; arrêts du Tribunal fédéral 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2; 4A_396/2015 du 9 février 2016 consid. 6.1). Si le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation du dommage, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition ; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation (ATF 144 III 155 consid. 2.3 p. 160; arrêts 4A_88/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.1.4; 5A_741/2018 du 18 janvier 2019 consid. 6.3; 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3).

3.2.3. Aux termes de l'art. 44 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

Que le dommage soit total ou partiel, il convient, dans la détermination de son montant, de procéder à l'imputation des avantages (en faveur du lésé) générés par l'événement dommageable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_61/2015 du 25 juin 2015 consid. 3.2).

3.2.4. Pour les choses dont la valeur varie (en particulier les titres), la doctrine propose d'offrir au lésé le choix d'évaluer son dommage soit au jour de la survenance du fait générateur de responsabilité soit au jour du jugement (F. WERRO / L. THEVENOZ [éds], *Commentaire romand : Code des obligations I : Art. 1 – 529 CO*, Bâle 2012, n. 15 *ad art.* 42).

3.2.5. L'intérêt est un élément du dommage. Il est dû dès le moment où les conséquences financières du fait dommageable se sont produites et court jusqu'au paiement de l'indemnité (ATF 131 III 12 consid. 9.1 = SJ 2005 I 113 ; F. WERRO, *La responsabilité civile*, 2005, n. 937). En application de l'art. 73 al. 1 CO, l'intérêt compensatoire est de 5% l'an (*ibidem*).

3.2.6. Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une condition *sine qua non*. Autrement dit, on admet qu'il y a un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références citées).

Un fait constitue la cause adéquate d'un résultat s'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Pour procéder à cette appréciation de la probabilité objective, le juge se met en règle générale à la place d'un "tiers neutre". Pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment ; une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des

possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7 et les arrêts cités).

3.3. En l'espèce, les conclusions civiles déposées par les sociétés intimées trouvent leur fondement dans les différents actes illicites commis par les appelants C_____ et A_____, qu'il conviendra d'examiner séparément.

Transferts aux entités du groupe L_____ AG – Appelant C_____

3.3.1. L'appelant C_____ a, en se rendant coupable d'abus de confiance, commis fautivement un acte illicite au sens de l'art. 41 al. 1 CO, en décidant ou autorisant des prélèvements sur les comptes des fonds G_____/H_____, pour des montants globaux de EUR 10'050'000.- et USD 15'165'500.- (cf. *supra* **B.a.a.a.**), afin de les transférer en faveur des comptes de différentes entités du groupe L_____ AG, soit M_____ Sàrl, M_____ Ltd et L_____ AG.

G_____ Ltd et H_____ Ltd ont subi un dommage, définitivement établi, à hauteur des transferts susmentionnés, soit au total EUR 5'300'000.- et USD 13'526'500.- pour la première, ainsi que EUR 4'750'000.- et USD 1'639'000.- pour la seconde. Contrairement à ce que l'appelant C_____ a soutenu, peu importe que seule une partie des sommes prêtées par les fonds, et non pas leur intégralité, avait été détournée à son profit. Le dommage est calculé en fonction du tort causé aux parties plaignantes par ses actes illicites, et non selon la destination finale des sommes détournées.

Un montant de EUR 2'500'000.- doit être imputé au dommage, dans la mesure où il provient de la transaction passée entre les fonds et le groupe S_____ en cession de la majorité des contrats de prêt.

D'après l'appelant C_____, le préjudice final effectivement subi ne pouvait être établi, faute pour les parties plaignantes d'avoir produit un bilan de liquidation, sans toutefois expliquer en quoi un tel bilan serait nécessaire. En réalité, l'absence d'un bilan de liquidation ne paraît pas être un obstacle pour l'établissement du dommage, notamment pour déterminer les sommes à imputer. Les parties plaignantes ont en effet expliqué de façon convaincante ne pas avoir perçu d'autres avantages. Il existe certes des contrats de prêt qui n'ont pas été cédés mais il paraît crédible que personne ne soit intéressé à leur acquisition et que les fonds n'aient pas obtenu le moindre remboursement. L'appelant C_____ n'avait lui-même rien entrepris à l'époque où il gérait les sociétés débitrices, qui par la suite se sont trouvées dans des difficultés financières. Elles se sont trouvées insolvable, avant d'être mises en faillite, dissoutes ou rachetées. Selon les extraits de compte des parties plaignantes, les sommes recouvrées ne provenaient pas des contrats de prêt, à l'exception de EUR 2'500'000.- découlant de l'*assignment agreement*. Si V_____ a évoqué l'arrivée d'actifs, c'était en référence à la procédure en cours, et non, comme essaie de le faire croire l'appelant, à des sommes déjà recouvrées ou à recouvrer et qui devraient être imputées.

L'appelant C _____ a reproché aux parties plaignantes de ne pas avoir réduit le dommage, en ne procédant pas au recouvrement de leurs créances envers les sociétés emprunteuses. La question de savoir si elles étaient véritablement tenues de réduire leur dommage et non simplement de ne pas l'aggraver (cf. art. 44 CO) pourra rester ouverte. Comme susmentionné, les sociétés débitrices se trouvaient dans une situation financière difficile, ce que l'appelant savait pertinemment. Il n'a fourni aucune preuve solide confirmant son allégation et celle de son ex-épouse selon lesquelles en octobre 2007, les marques appartenant à L _____ AG étaient estimées à USD 30 millions et rapportaient USD 2.5 millions par année à titre de redevance, à part l'e-mail d'un cabinet de consultant. Rien n'établit en outre que le projet avec P _____ aurait pu aboutir. Avec les parties plaignantes, il faut convenir que le prix obtenu grâce à la vente de L _____ AG au groupe S _____ pour EUR 2'500'000.- n'était pas éloigné de celui payé par E _____ SA en octobre 2005 (EUR 3'000'000.-). D'ailleurs, lorsqu'à la fin de l'année 2006, la marque L _____ sur le marché nord-américain a été vendue pour USD 4'000'000.-, cette somme n'a jamais servi à désintéresser les fonds H _____ Ltd et G _____ Ltd, en dépit des nantissements des marques prévus par les contrats de prêt. Plus que les parties plaignantes, c'est en réalité l'appelant qui n'a jamais rien entrepris pour rembourser les prêts, et a continué, jusqu'en août 2007, à puiser régulièrement dans les comptes des fonds G _____ Ltd et H _____ Ltd pour assurer les frais de fonctionnement de L _____ AG et couvrir ses propres besoins ainsi que ceux de son épouse.

L'appelant C _____ a critiqué le fait que les fonds G _____/H _____, bien que disposant de créances garanties par gage à l'égard des sociétés du groupe L _____ AG, n'aient requis ni la saisie ni la réalisation des gages. Or le fait que certaines marques figurent encore au Registre suisse des marques n'empêche pas la détermination du dommage, d'autant plus que, les contrats de prêt ayant été cédés, les parties plaignantes n'étaient plus fondées à exercer un quelconque droit de gage en lien avec ces créances. Au demeurant, comme relevé par les parties plaignantes, la demande de radiation du registre des droits de gage sur certaines marques revenait au titulaire de ces dernières (cf. art. 31 de l'ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance [OPM]), ce qui était du ressort de L _____ AG et non des parties plaignantes. L'inscription au registre ne grève pas une marque d'un droit de gage mais garantit le principe de la publicité, notamment au regard des tiers de bonne foi (cf. art. 19 de la loi sur la protection des marques [LPM]).

Il ne paraît pas exister d'autres opérations que les fonds auraient pu réaliser pour ne pas aggraver le dommage, voire le réduire. L'appelant supportera le dommage qu'il a causé sans avoir lui-même cherché à l'atténuer. Aucune diminution de l'indemnité au sens de l'art. 44 CO ne sera effectuée, à l'exception des EUR 2'500'000.- susmentionnés. Le TCO a retenu une réduction du préjudice proportionnelle à la créance déduite par chacun des fonds, soit à hauteur de EUR 1'920'500.- pour G _____ Ltd et de EUR 579'500.- pour H _____ Ltd, ce qui ne correspond pas à la répartition effectivement réalisée par les fonds, mais non remise en cause par les parties, elle sera confirmée.

La responsabilité aquilienne présuppose un rapport de causalité naturelle et adéquate entre le comportement de l'auteur et le dommage subi par le lésé, qui est donné en l'espèce. En effet, l'abus de confiance commis était propre à causer le dommage subi par les fonds et était également une condition *sine qua non* à ce dommage.

Au vu de tout ce qui précède, le dommage de G_____ Ltd sera établi à EUR 3'379'500.- (5'300'000.- - 1'920'500.-) et USD 13'526'500.-, celui de H_____ Ltd à EUR 4'170'500.- (4'750'000.- – 579'500.-) et USD 1'639'000.-.

Appropriation et vente de titres – Appelant C_____

3.3.2.1. L'appelant C_____ s'est intentionnellement approprié les obligations X_____, W_____ et Z_____, ce qui lui a valu d'être condamné pour abus de confiance.

Les parties plaignantes ont décidé de calculer le dommage sur la base de la valeur nette des titres au moment de leur revente. L'appelant C_____ n'a pas prétendu qu'il convenait de retenir une autre valeur, acquiesçant dès lors au montant du dommage qu'il a causé. Partant, le dommage sera fixé en fonction de la valeur nette des titres au moment de leur revente et non de la valeur inscrite sur les relevés bancaires, au demeurant ne datant pas du jour de la réalisation des infractions, étant donné que la valeur des titres était, de l'aveu même de l'appelant, surévaluée.

Il ressort des faits établis dans l'arrêt de la CPAR du 24 mai 2019 qu'une partie du produit de la vente de l'obligation Z_____, qui figurait sur les comptes de H_____ Ltd, soit USD 305'000.-, a été transférée à cette dernière le 13 septembre 2007. Cependant, la vente du titre a eu lieu le 19 septembre 2007, de sorte que le montant versé moins d'une semaine auparavant n'a pas de lien avec le bénéfice obtenu par l'appelant et ne saurait être invoqué par l'appelant C_____ comme devant venir diminuer le dommage (pce 500'146, voire 500'597). Aucune imputation ne sera dès lors effectuée sur le montant du dommage.

Le fait pour l'appelant C_____ de s'approprier les titres étaient de nature à causer un dommage, de sorte que la causalité naturelle et adéquate est donnée en l'espèce.

Le dommage causé aux fonds par l'appropriation des titres s'élève à USD 5'024'250.- et USD 6'435'000.- pour G_____ Ltd ainsi qu'à USD 1'049'536.- pour H_____ Ltd (cf. *supra* **B.b.a.**).

3.3.2.2. En vendant à H_____ Ltd les titres AA_____ pour USD 1'700'000.-, alors que leur valeur dépendait de celle de G_____ Ltd, l'appelant s'est rendu coupable de gestion déloyale aggravée, étant précisé qu'il s'est approprié la somme et l'a utilisée pour ses besoins personnels.

Les titres ont été liquidés en 2008 à la clôture du compte de H_____ Ltd, et contrairement à ce que l'appelant soutient, le fond n'est plus en leur possession. Ces derniers n'avaient aucune valeur au moment de l'achat par H_____ Ltd, vu la situation critique dans laquelle G_____ Ltd se trouvait, tel que la CPAR l'a

définitivement constaté dans son arrêt, d'ailleurs non remis en cause par l'appelant. La gestion déloyale était propre à causer le dommage subi et constituait la condition *sine qua non* à la réalisation.

Le dommage, tel qu'estimé par H_____ Ltd, correspondant au montant de la vente de titres, qui n'avaient aucune valeur, sera fixé à USD 1'700'000.-.

Conclusion

L'échéance moyenne pour le calcul de l'intérêt compensatoire telle que retenue par les premiers juges, à savoir la date médiane au 1^{er} mai 2007, n'est pas contestée et sera partant confirmée.

En définitive, l'appelant C_____ sera condamné à payer à G_____ Ltd les montants de EUR 3'379'500.- et de USD 24'985'750.- (13'526'500.- + 5'024'250.- + 6'435'000.-), plus intérêts au taux 5% l'an dès le 1^{er} mai 2007, ainsi qu'à H_____ Ltd les montants de EUR 4'170'500.- et de USD 4'388'536.- (1'639'000.- + 1'700'000.- + 1'049'536.-), plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1^{er} mai 2007.

Le jugement de première instance sera dès lors confirmé s'agissant des conclusions civiles de G_____ Ltd et H_____ Ltd à l'encontre de C_____.

Blanchiment d'argent

3.4.1. L'appelante A_____ a été reconnue coupable de blanchiment d'argent, acte illicite commis intentionnellement au préjudice des fonds G_____/H_____. La CPAR a établi de manière définitive et exécutoire que les sommes dont l'appelante a profité provenaient des fonds détournés par son ex-époux depuis les comptes des intimés ou des bénéfices obtenus grâce à la revente des titres ainsi que de l'opération avec les titres AA_____, et plus précisément :

- s'agissant de G_____ Ltd :

- EUR 150'000.- (virement 3.13) et CHF 623'812.- (virements 3.14 et 3.23 à 3.26), provenant des fonds détournés par le biais de prêts à L_____ AG ;
- USD 2'750'000.- et de CHF 473'983.- (virements 3.28 à 3.33), provenant des transferts de titres ;

soit au total CHF 1'097'795.-, EUR 150'000.- et USD 2'750'000.- ;

- s'agissant de H_____ Ltd :

- USD 584'975.- (virements 3.10 et 3.20 à 3.22), provenant des fonds détournés par le biais des prêts à L_____ AG ;
- CHF 888'300 (transferts 3.67 à 3.77), provenant de la vente de l'obligation Z_____ et de l'opération impliquant les titres AA_____ ;

soit au total CHF 888'300.- et USD 584'975.-.

3.4.2. L'appelante A_____ sera dès lors condamnée à payer, à G_____ Ltd CHF 1'097'795.-, EUR 150'000.- et USD 2'750'000.- ainsi qu'à H_____ Ltd CHF 888'300.- et USD 584'975.-, plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2007, tel que l'a fixé par le TCO.

3.5. S'agissant des rapports entre les appelants, le TCO a à juste titre relevé que les montants blanchis par la prévenue A_____ provenaient des infractions commises par le prévenu C_____, ce dernier étant également condamné à réparer le dommage subi par les plaignantes du fait du crime en amont. Le TCO a dès lors retenu que tout paiement effectué par l'appelante A_____ devrait venir en déduction de la créance de G_____ Ltd et de H_____ Ltd envers l'appelant C_____ (JTCO consid. **13.4.4.**).

En réalité, l'inverse est également vrai.

Avec les parties plaignantes, il convient donc de retenir que les conclusions civiles prises à l'encontre de l'appelante A_____ doivent être octroyées solidairement avec l'appelant C_____ en application de l'art. 50 al. 3 CO, et qu'à l'inverse, les conclusions civiles prises à l'encontre de l'appelant C_____ doivent l'être aussi à concurrence du montant des conclusions civiles prises à l'encontre de l'appelante A_____.

3.6. G_____ et H_____ ont requis qu'il soit précisé que le présent jugement sur l'action civile se substitue, en tant que de besoin, aux conclusions civiles déposées à l'encontre de la prévenue A_____ dans le cadre d'une procédure civile actuellement suspendue par-devant les juridictions genevoises. La CPAR n'y voyant pas d'inconvénient, il sera fait droit à cette requête et le dispositif précisé en ce sens.

Confiscation

4. 4.1. Bien que le jugement du TCO n'ait pas été explicitement attaqué en tant qu'il statuait sur les confiscations et allocations aux lésés, les considérants qui précèdent au sujet des conclusions civiles imposent d'y revenir très partiellement.

4.2. La confiscation est fondée sur les art. 69 et 70 CP.

4.2.1. En l'espèce, les confiscations prononcées par les premiers juges sur les comptes bancaires seront confirmées, dans la mesure où ces comptes ont été alimentés à l'aide de fonds provenant des infractions commises par les appelants ou ont servi au blanchiment d'argent.

Ces avoirs ne peuvent pas être restitués directement aux lésés en raison du mélange opéré et faute de traces documentaires suffisantes.

Seront également confirmées les confiscations des espèces saisies dans la chambre d'hôtel de l'appelant C_____ et au domicile des prévenus à AO_____ [GE] (inventaires du 4 décembre 2007, pces 905'044 et 905'055) ainsi que celles trouvées

dans les locaux de E_____ SA mentionnées dans la note du juge du 29 juin 2010 (pce 905'065), en tant que produits des infractions.

S'agissant des biens immobiliers en France, cas échéant des parts des sociétés civiles immobilières détenant ces immeubles, ils connaîtront le même sort à concurrence toutefois du montant utilisé pour le remboursement des crédits hypothécaires, à savoir CHF 4'171'838.- (cf. *supra* **B.d.b.**), dans la mesure où ils constituent le remploi du blanchiment d'argent, et non à concurrence du total des sommes débitées du compte AH_____ de l'appelante en remboursement des hypothèques, soit EUR 5'890'948.- (cf. JTCO consid. **B.j.c.**), puisque ce total dépasse celui des montants versés sur le compte AH_____ (CHF 4'171'838.-, soit environ EUR 2'500'000.- selon le cours du mois de juillet 2007).

Par conséquent, les confiscations des biens immobiliers seront prononcées à hauteur du total de CHF 4'171'838.- réparti au *pro rata* des montants ensuite débités du compte AH_____ de l'appelante en remboursement des hypothèques, soit 14.5 % (EUR 850'813.-) pour l'appartement détenu par la Société civile immobilière AP_____/1, 47.4 % (EUR 2'793'812.-) pour l'appartement détenu par la Société civile immobilière AP_____/2 et 38.1 % (EUR 2'246'323.-) pour le bien immobilier dit "*Chalet 2*". Plus précisément, seront confisqués :

- les parts de la Société civile immobilière AP_____/1 immatriculée sous n° 28_____ [à] AI_____, à concurrence de CHF 604'916.50 (14.5 % de CHF 4'171'838.-) ;

- les parts de la Société civile immobilière AP_____/2 immatriculée sous n° 29_____ [à] AI_____, à concurrence de CHF 1'977'451.20 (47.4 % de CHF 4'171'838.-) ;

- le bien immobilier dit "*Chalet 2*", propriété de A_____, représentant le lot n° 24_____ de l'ensemble immobilier situé 25_____ à AJ_____ et figurant au cadastre section E n° 30_____ et 31_____, à concurrence de CHF 1'589'470.30 (38.1 % de CHF 4'171'838.-).

Le jugement entrepris sera donc modifié dans la mesure qui précède.

4.2.2. Seront levés, tel que le TCO l'a ordonné sans que cela n'ait été remis en cause, les séquestres sur le compte n° 16_____ ouvert au nom de G_____ auprès de [la banque] Y_____ ainsi que sur le compte 27_____ auprès de AR_____ (anciennement n° 26_____ auprès de AQ_____ à Luxembourg).

4.2.3. Le sort arrêté par le TCO pour les comptes bancaires de l'appelant C_____ auprès de [la banque] AK_____, à savoir le compte d'épargne n° 18_____ et le compte de garantie de loyer n° 19_____ pour un studio [au quartier des] AT_____ à Genève, sera confirmé. Ces comptes ne sont en effet pas en lien avec les infractions

reprochées, mais tiendront lieu de sûretés en vue de garantie d'une créance compensatrice (cf. consid. **5.2.** infra).

4.2.4. Les restitutions ordonnées par les premiers juges, non contestées, seront confirmées.

4.2.5. Il en ira de même de la confiscation et de la destruction de la drogue figurant à l'inventaire du 29 novembre 2007 (pce 905'040) ainsi qu'à l'inventaire du 24 avril 2008 (pce 905'064).

Créance compensatrice et séquestres

- 5. 5.1.** Les créances compensatrices prononcées par les premiers juges, seront confirmées.

Elles se justifient dès lors que l'essentiel des fonds objets des infractions commises par les prévenus ne sont plus disponibles, la somme de la valeur des avoirs et objets confisqués ne dépassant pas CHF 6 millions.

Le TCO a fixé le montant des créances compensatrices à l'encontre de l'appelant C_____ à CHF 500'000.- et envers l'appelante A_____ à CHF 2'000'000.-, pour tenir compte de leur situation financière, sans que personne ne remette en cause ces montants, de sorte qu'ils seront confirmés.

5.2. Seront aussi confirmés les séquestres prononcés en vue de garantir l'exécution desdites créances compensatrices, ainsi que du paiement des frais de procédure - y compris les indemnités versées aux défenseurs d'office - et du paiement de la peine pécuniaire. S'agissant des biens immobiliers, les séquestres porteront sur leur valeur allant au-delà de ce qui est confisqué (cf. *supra* consid. **4.2.1.**).

Allocation au lésé

- 6. 6.1.** En application de l'art. 73 CP, G_____ Ltd, H_____ Ltd et I_____ SA ont demandé l'allocation en leur faveur des valeurs patrimoniales confisquées et des créances compensatrices prononcées et ont cédé à l'Etat leur créance, à due concurrence des montants effectivement recouverts, comme le requiert la loi.

Nonobstant le texte de l'art. 73 al. 2 CP, lorsque l'allocation de la créance compensatrice au lésé a pour objet la réparation de son dommage, le lésé n'a pas à céder à l'Etat une part correspondante de sa créance, puisque sinon, le prévenu pourrait se voir exposé à devoir payer deux fois (cf. ATF 145 IV 237 consid. 5.2 et 5.3, s'agissant de l'allocation de biens séquestrés au sens de l'art. 73 al. 1 let. b CP et qui vaut mutatis mutandis pour l'allocation d'une créance compensatrice). Sous cette réserve, il faut faire droit à la requête de G_____ Ltd, H_____ Ltd et I_____ SA.

6.2. La clé de répartition retenue par le TCO n'a pas été en tant que telle remise en cause, même si l'allocation aux lésés G_____ Ltd et H_____ Ltd a été annulée par

l'arrêt du 24 mai 2019 qui renvoyait ces plaignantes à agir au civil. En conséquence, cette clé de répartition sera reprise, étant précisé qu'elle doit toutefois être adaptée au regard de la modification des conclusions civiles calculées *supra* (avec pour conséquence que la part allouée à I_____ SA est elle aussi réajustée, en sa faveur) et que les montants ont été additionnés sur la base d'une fiction de parité entre CHF, EUR et USD.

<i>Parties plaignantes</i>	<i>Domage</i>	<i>Proportion</i>
G_____ Ltd	28'365'250.-	76.70%
H_____ Ltd	8'559'036.-	23.15%
I_____ SA	50'000.-	0.15%
<i>Total</i>	<i>36'974'286.-</i>	<i>100%</i>

Une allocation aux lésés et répartition selon les proportions ainsi calculées sera ordonnée sur les valeurs patrimoniales confisquées ainsi que sur la créance compensatrice prononcée à l'encontre du prévenu C_____.

Comme retenu à juste titre par le TCO, sans susciter de critiques spécifiques de la part des parties, la créance compensatrice prononcée à l'encontre de la prévenue A_____ sera allouée uniquement aux parties plaignantes G_____ Ltd et H_____ Ltd. et non à I_____ SA, cette dernière n'ayant pas été directement touchée par les actes retenus à l'encontre de la prévenue A_____.

Frais et indemnités

7. **7.1.** Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

7.2. En l'espèce, les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral seront laissés à la charge de l'État (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.2. *in fine*), étant précisé que les parties plaignantes obtiennent entièrement gain de cause, tandis que les appelants succombent dans leurs conclusions.

Les frais de la procédure d'appel avant recours au Tribunal fédéral ainsi que les frais de la première instance seront confirmés tant quant à leur montant que quant à la répartition qui en a été faite entre les prévenus (art. 428 al. 3 CPP).

8. **8.1.** L'art. 433 al. 1 let. a CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dispose que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause.

8.2. En l'espèce, les parties plaignantes, qui obtiennent gain de cause, peuvent prétendre à la prise en charge de leur frais de défense par les appelants.

Considérés dans leur globalité, les honoraires allégués par le conseil des parties plaignantes paraissent en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté relative de la cause, ce que les appelants ne contestent au demeurant pas.

Les appelants seront dès lors condamnés, conjointement et solidairement, à payer aux parties plaignantes G_____ Ltd et H_____ Ltd un montant de CHF 9'450.- à titre de participation à ses dépenses nécessaires durant la deuxième procédure d'appel.

Le montant de CHF 9'000.- fixé au même titre par la CPAR pour la première procédure d'appel n'est pas critiqué en tant que tel est sera partant confirmé, de même que le montant de CHF 71'750.40 fixé les premiers juges.

9. 9.1. Les états de frais produits par les deux défenseurs d'office, pris globalement, sont conformes aux règles applicables et au travail requis.

M^e B_____, défenseur d'office de A_____, sera dès lors indemnisé à hauteur de CHF 3'198.70 (13h30 à 200.- + 10% de forfait et CHF 226.60 de TVA à 7,7%).

M^e D_____, défenseur d'office de C_____, sera indemnisé à hauteur de CHF 3'169.10 (7h à 200.- + 8h30 à CHF 150.- + forfait de 10% et CHF 226.60 de TVA à 7,7%).

Le jugement et l'arrêt du 24 mai 2019 étant mis à néant, il sera donné acte aux défenseurs d'office des montants qui leur ont déjà été alloués au titre de leur indemnisation, sous réserve du montant dû à M^e D_____, déjà arrêté à CHF 46'624.- TVA comprise, par la CPAR lors de la première procédure d'appel.

9.2. Le jugement de première instance sera confirmé en tant qu'il fait application de l'art. 135 al. 4 CPP en ce qui concerne les indemnisations des défenseurs d'office pour la première instance.

La disposition ne sera pas retenue s'agissant des frais de la première procédure d'appel ni pour la procédure d'appel postérieure au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral.

10. Conformément à l'art. 408 CPP, il sera statué à nouveau sur tous les points du dispositif du jugement attaqué.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_829/2019 et 6B_830/2019 du 21 octobre 2019 lequel annule l'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision AARP/183/2019 du 24 mai 2019.

Cela fait :

Reçoit les appels formés par C_____, A_____ et la Masse en faillite de E_____ SA ainsi que le recours formé par M^e D_____ contre le jugement JTCO/68/2017 rendu le 9 mai 2017 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/14289/2007.

Admet partiellement les appels de C_____ et de A_____ et le recours de M^e D_____.

Rejette l'appel de la Masse en faillite de E_____ SA.

Annule ce jugement.

Et statuant à nouveau :

Acquitte C_____ de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

Le déclare coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP) et de gestion fautive (art. 165 ch. 1 CP).

Le condamne à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de 84 jours de détention avant jugement.

Dit que cette peine est complémentaire à celle prononcée par le Tribunal de police de Genève le 27 mars 2009.

Dit que cette peine est prononcée sans sursis à raison de 18 mois.

Met pour le surplus C_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe le délai d'épreuve à quatre ans.

Avertit C_____ que s'il commet un crime ou un délit dans le délai d'épreuve, le sursis pourra être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine.

Déclare A_____ coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP), de gestion fautive (art. 165 ch. 1 CP) et de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 1 et 2 lit. c CP).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 24 mois et à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 200.- l'unité.

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe le délai d'épreuve à 3 ans.

Avertit A_____ que si elle commet un crime ou un délit dans le délai d'épreuve, le sursis pourra être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Admet dans son principe la réparation du dommage matériel causé à G_____ Ltd par C_____ au titre de la gestion déloyale des intérêts de celle-ci (complexe de faits visé sous chiffre B.I.1 de l'acte d'accusation), et renvoie G_____ Ltd à agir par la voie civile en ce qui concerne ces prétentions (art. 126 al. 3 CPP).

Dit que la conclusion civile de H_____ Ltd en paiement par C_____ en sa faveur d'un montant de USD 10'000'000.-, avec intérêts à 5 % à compter du 19 septembre 2007, est irrecevable.

Condamne C_____ à payer à G_____ Ltd s'agissant du complexe de faits visé sous chiffre B.II.3 à 8 de l'acte d'accusation, les montants de EUR 3'379'500.- et de USD 24'985'750.-, plus intérêts à 5% dès le 1^{er} mai 2007, à titre de réparation de son dommage matériel.

Le condamne à payer à H_____ Ltd s'agissant du complexe de faits visé sous chiffre B.II.3 à 8 de l'acte d'accusation les montants de EUR 4'170'500.- et de USD 4'388'536.-, plus intérêts à 5% dès le 1^{er} mai 2007, à titre de réparation de son dommage matériel.

Dit que ces montants sont dus, conjointement et solidairement avec A_____, à concurrence des montants auxquels elle est elle-même condamnée.

Condamne A_____ à payer, conjointement et solidairement avec C_____, à G_____ Ltd s'agissant du complexe de faits visé sous chiffre C.III.3. de l'acte d'accusation les montants de CHF 1'097'795.-, EUR 150'000.- et USD 2'750'000.-, plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2007.

La condamne, conjointement et solidairement avec C_____, à payer à H_____ Ltd s'agissant du complexe de faits visé sous chiffre C.III.3 de l'acte d'accusation les montants de CHF 888'300.- et USD 584'975.-, plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2007.

Dit que le jugement sur l'action civile dirigée au pénal à l'encontre de A_____ se substitue, en tant que de besoin, aux conclusions civiles déposées à l'encontre de la précitée dans le cadre de la procédure civile C/5086/2008 pendante par-devant les Tribunaux genevois.

Condamne C_____ et A_____, conjointement et solidairement, à verser le montant de CHF 71'750.40 à G_____ Ltd et H_____ Ltd à titre de participation à leurs honoraires de conseil afférents à la procédure de première instance (art. 433 CPP).

Condamne C_____ et A_____, conjointement et solidairement, à verser le montant de CHF 9'000.- à G_____ Ltd et H_____ Ltd à titre de participation à leurs honoraires de conseil afférents à la procédure d'appel antérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (art. 433 CPP).

Condamne C_____ et A_____, conjointement et solidairement, à verser le montant de CHF 9'450.- à G_____ Ltd et H_____ Ltd à titre de participation à leurs honoraires de conseil afférents à la procédure d'appel postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (art. 433 CPP).

Déboute pour le surplus G_____ Ltd et H_____ Ltd de leurs prétentions civiles.

Condamne C_____ à payer à I_____ SA le montant de CHF 25'000.-, plus intérêts à 5% dès le 23 novembre 2007, et le montant de CHF 25'000.-, plus intérêts à 5% dès le 27 novembre 2007, à titre de réparation de son dommage matériel.

Condamne C_____ à verser le montant de CHF 16'000.- à I_____ SA à titre de participation à ses honoraires de conseil afférents à la procédure de première instance (art. 433 CPP).

Déboute pour le surplus I_____ SA de ses prétentions civiles.

Dit que les conclusions civiles de la Masse en faillite de E_____ SA sont irrecevables.

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant à l'inventaire du 29 novembre 2007 (pce 905'040) ainsi qu'à l'inventaire du 24 avril 2008 (pce 905'064).

Ordonne la confiscation (art. 70 al. 1 CP) :

- des avoirs figurant sur les comptes :
 - n° 22_____ ouvert au nom de C_____ auprès de N_____ à Genève ;
 - n° 6_____ ouvert au nom de A_____ auprès de AC_____;
 - n° 14_____ ouvert au nom de A_____ auprès de AK_____ à Genève;
 - n° 10_____ ouvert au nom de J_____ CORP auprès de AC_____ à Genève ;
 - n° 17_____ ouvert au nom de AN_____ SA auprès de AC_____ à Genève ;
 - n° 23_____ ouvert au nom de A_____ auprès de AC_____ (Agence de AU_____) à AI_____ [France];
 - n° 15_____ ouvert au nom de A_____ auprès de AL_____ à l'Ile Maurice ;
- des parts de la Société civile immobilière AP_____/1 immatriculée sous n° 28_____ AI_____, à concurrence de CHF 604'916.50 ;

- des parts de la Société civile immobilière AP_____/2 immatriculée sous n° 29____ AI____, à concurrence de CHF 1'977'451.20 ;
- du bien immobilier dit "Chalet 2", propriété de A____, représentant le lot n° 24____ de l'ensemble immobilier situé [à l'adresse] 25____ à AJ____ [France] et figurant au cadastre section E n° 30____ et 31____, à concurrence de CHF 1'589'470.30 ;
- des espèces figurant aux inventaires du 4 décembre 2007 (pce 905'044 (chambre d'hôtel occupée par C____) et pce 905'055 (coffres de l'ancien domicile des prévenus)) ;
- des espèces mentionnées dans la note du juge du 29 juin 2010 (pce 905'065, en relation avec la cote n° 28 de l'inventaire visé sous pce 905'004).

Ordonne la restitution à C____ des ordinateurs figurant sous chiffres 5 et 6 de l'inventaire du 5 décembre 2007 (pce 905'000).

Ordonne la restitution à la Masse en faillite de E____ SA des disques durs figurant à l'inventaire n° 32____ du 3 janvier 2013 ainsi que des cartouches de sauvegarde, objets et documents figurant sous chiffres 2 à 8 de l'inventaire du 5 décembre 2014 (pce 905'082).

Ordonne la restitution à leurs légitimes ayant-droits des documents figurant aux inventaires de la procédure (pces 905'003 à 905'050, pces 905'057 à 905'063, pce 905'086 et pce 905'087).

Prononce à l'encontre de C____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de CHF 500'000.- (art. 71 al. 1 CP).

Prononce à l'encontre de A____ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de CHF 2'000'000.- (art. 71 al. 1 CP).

Ordonne, respectivement maintient en vue de l'exécution des créances compensatrices (art. 71 al. 3 CP), du paiement des frais de procédure (art. 268 al. 1 lit. a CPP), y compris les indemnités versées aux défenseurs d'office (art. 135 al. 4 lit. a CPP), les séquestres portant sur :

- les avoirs figurant sur les comptes n° 18____ et 19____ ouverts au nom de C____ auprès de [la banque] AK____ ;

- les avoirs figurant sur les comptes n° 20____ et 21____ ouverts au nom de A____ auprès de AK____ ;

- les parts de la Société civile immobilière AP_____/1 immatriculée sous n° 28____ AI____, dans la mesure dépassant la part déjà confisquée ;

- les parts de la Société civile immobilière AP_____/2 immatriculée sous n° 29_____
AI_____, dans la mesure dépassant la part déjà confisquée ;
- le bien immobilier dit Chalet 2, propriété de A_____, représentant le lot n° 24_____
de l'ensemble immobilier situé 25_____ à AJ_____ et figurant au cadastre section E
n° 30_____ et 31_____, dans la mesure dépassant la part déjà confisquée ;
- les montres figurant sous chiffres 230 à 234 de l'inventaire du 14 février 2008
(pce 905'056) ;
- les bijoux figurant à l'inventaire du 13 juin 2016 (pces 905'083 à 905'085) ;
- les bijoux saisis dans le coffre loué par A_____ auprès de AC_____ à Genève et
figurant à l'inventaire du 17 janvier 2008 (pces 905'050 à 905'053).

Lève le séquestre portant sur le compte n° 16_____ ouvert au nom de G_____ Ltd
auprès de [la banque] Y_____.

Lève le séquestre portant sur le compte n° 26_____ ouvert au nom de E_____ SA auprès
de [la banque] AQ_____ à Luxembourg, celui-ci ayant été repris sous la référence
27_____ par [la banque] AR_____.

Alloue aux parties plaignantes visées ci-après, sous déduction des frais de réalisation, les
valeurs patrimoniales confisquées, respectivement le produit de leur réalisation selon la
répartition suivante : G_____ Ltd : 76.70 %; H_____ Ltd : 23.15 % et I_____ SA :
0.15 %.

Alloue aux parties plaignantes visées ci-après, sous déduction des frais de réalisation, la
créance compensatrice prononcée à l'encontre de C_____, selon la répartition suivante :
G_____ Ltd : 76.70 %; H_____ Ltd : 23.15 % et I_____ SA : 0.15 %.

Alloue à G_____ Ltd et H_____ Ltd, sous déduction des frais de réalisation, la créance
compensatrice prononcée à l'encontre de A_____.

Constate que l'indemnité de procédure due à M^e D_____, défenseur d'office de C_____,
a été fixée à CHF 46'624.-, TVA comprise, pour la procédure de première instance.

Constate que l'indemnité de procédure due à M^e D_____, défenseur d'office de C_____,
a été fixée à CHF 29'025.-, TVA comprise, pour la première procédure d'appel.

Arrête à CHF 3'169.10, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e D_____,
défenseur d'office de C_____, pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt de renvoi du
Tribunal fédéral.

Constate que l'indemnité de procédure due à M^e B_____, défenseur d'office de A_____,
a été fixée à CHF 42'942.65, TVA comprise, pour la procédure de première instance.

Constate que l'indemnité de procédure due à M^e B _____ a été fixée à CHF 18'955.-, TVA comprise, pour la première procédure d'appel.

Arrête à CHF 3'198.70, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e B _____ pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

Dit que C _____ et A _____ sont tenus de rembourser à l'Etat de Genève les frais d'honoraires, soit les indemnités versées à leur défenseur d'office pour la première instance (art. 135 al. 4 lit. a CPP).

Condamne C _____ à raison de deux tiers et A _____ à raison d'un tiers au paiement des frais de la procédure de première instance, qui s'élèvent à CHF 57'117.90, y compris un émolument de jugement de CHF 20'000.-.

Condamne C _____ à ½ et A _____ à ¼ des frais de la première procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 11'595.-, y compris un émolument de décision de CHF 10'000.-, et laisse le solde de ces frais à la charge de l'Etat.

Laisse les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral à la charge de l'Etat.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, à l'Office cantonal de la population et des migrations, à l'Office fédéral de la police, soit au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

La greffière :

Joëlle BOTTALLO

La présidente :

Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzzone).

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel : CHF 57'117.90

Condamne C_____ et A_____ aux frais de première instance, respectivement à 2/3 et 1/3.

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00

Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 1'320.00

Procès-verbal (let. f) CHF 200.00

État de frais CHF 75.00

Émoluments de décision CHF 10'000.00

Total des frais de la procédure d'appel : CHF 11'595.00

Condamne C_____ et A_____ aux frais de la procédure d'appel, respectivement à 1/2 et 1/4. Laisse le solde à la charge de l'Etat.

Laisse les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral à la charge de l'Etat.

Total général (première instance + appel) : CHF 68'712.90